



INVESTIR DANS L'INNOVATION ET BÉNÉFICIER D'AVANTAGES FISCAUX ATTRACTIFS DANS LE CADRE D'UN PLACEMENT BLOQUÉ POUR UNE DURÉE DE 8 À 10 ANS, SOIT JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2021 AU PLUS TARD.

FCPI

LA BANQUE POSTALE INNOVATION 12

Vous souhaitez investir sur le long terme (argent bloqué de 8 à 10 ans sur décision de la société de gestion)* dans des sociétés innovantes principalement non cotées ? Dans ce cas, vous visez à profiter du potentiel de valorisation de ces sociétés en acceptant le risque de ne pas recouvrer la totalité de votre capital investi. Vous recherchez un placement qui vous donne la possibilité de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu ? Dans ce cas, vous devrez accepter l'immobilisation de votre épargne pendant une durée minimum de 8 ans et une durée maximum de 10 ans (sur décision de la société de gestion).

Notre réponse : le **FCPI* La Banque Postale Innovation 12**.

Souscription minimum à l'ouverture :

1 500 €, soit 3 parts A

Souscripteur : personne physique.

Durée de placement et de blocage :

8 ans, soit jusqu'au 31/12/2019 (avec possibilité de prorogation 2 fois 1 an sur décision de la société de gestion soit jusqu'au 31/12/2021).

Droits d'entrée : 5 %.

* Voir informations consommateurs ci-après.



LA BANQUE POSTALE. BIEN PLUS QU'UNE BANQUE.



La Banque Postale est une entreprise du groupe La Poste.



● L'INNOVATION : UNE OPPORTUNITÉ D'INVESTISSEMENT

Les sociétés innovantes représentent un marché à fort potentiel de développement en contrepartie d'une prise de risque en capital. Les Fonds Communs de Placement dans l'Innovation ("FCPI") doivent, conformément à la loi, investir au moins 60 % de leur actif dans des entreprises innovantes. Les domaines

d'investissement sélectionnés par le **FCPI La Banque Postale Innovation 12** (le "Fonds") seront plus particulièrement les secteurs ayant trait aux technologies de l'information et de la communication, de l'électronique, des biotechnologies, de la santé, de l'environnement et de l'énergie.

● UN POTENTIEL DE PERFORMANCE À LONG TERME EN CONTREPARTIE D'UN RISQUE DE PERTE EN CAPITAL

Par sa composition, le **FCPI La Banque Postale Innovation 12** privilégie le dynamisme en investissant à hauteur de 60 % au moins (le "Quota Innovant") de son actif dans des titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés innovantes principalement non cotées et remplissant certaines conditions⁽¹⁾. La performance du Fonds est directement liée à la performance des entreprises dans lesquelles il est investi.

Le **FCPI La Banque Postale Innovation 12** ne disposant d'aucune garantie de capital, votre capital investi peut, le cas échéant, ne pas vous être intégralement restitué.

Par ailleurs, en vue d'adopter une approche diversifiée, la part de l'actif du **FCPI La Banque Postale Innovation 12** non éligible au Quota Innovant, soit 40 % au maximum de l'actif, sera investie notamment en titres de créances négociables (d'émetteurs publics

ou privés, principalement notés "Investment Grade"), en parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires, en parts ou actions d'OPCVM diversifiés et actions (français ou européens coordonnés, hors "hedge funds") ou en titres cotés (négociés sur tous marchés d'instruments financiers français ou étrangers de l'OCDE) avec une exposition maximum au risque actions de 10 % des liquidités du Fonds (hors actifs innovants).

Cette part d'actif sera gérée par La Banque Postale Asset Management.

Le **FCPI La Banque Postale Innovation 12** est destiné aux clients qui, bénéficiant d'une réduction de l'impôt sur le revenu, souhaitent investir dans un placement porteur d'un potentiel de performance à long terme en acceptant une absence de liquidité de leur investissement et un risque de perte en capital élevé.

(1) Caractéristiques des sociétés :

- être non cotées ou dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros sur un marché d'instruments financiers d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds pour ceux inscrits sur un marché réglementé d'instruments financiers,
- avoir leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,
- être soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France,
- compter au moins 2 et au plus 2 000 salariés,
- dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale,
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier, des activités immobilières, des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil,
- ne pas détenir de façon prépondérante des actifs tels que les objets de collection ou d'antiquités, les chevaux de course ou de concours, les métaux précieux, les œuvres d'art, les vins ou alcools (sauf si l'objet même de l'activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail),
- ne pas offrir d'autres droits que ceux résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie (tarifs préférentiels ou accès prioritaire aux produits de la société),
- n'accorder aucune garantie en capital aux associés ou actionnaires,
- ne pas avoir procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports,
- et enfin, qui ont une activité innovante.

● DES AVANTAGES FISCAUX ATTRACTIFS EN CONTREPARTIE D'UN PLACEMENT BLOQUÉ SUR UNE DURÉE DE 8 À 10 ANS SOIT JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2021 AU PLUS TARD (SUR DÉCISION DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION).

⇒ Réduction d'impôt sur le revenu...

Avec le **FCPI La Banque Postale Innovation 12**, vous bénéficiez, la première année, d'une réduction d'impôt égale à 22 % du montant de votre souscription (droits d'entrée exclus) jusqu'à :

- 12 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
- 24 000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune, ce qui peut représenter une économie annuelle sur le montant de votre impôt sur le revenu de 2 640 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 5 280 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

Pour bénéficier de cet avantage fiscal, vous devez conserver vos parts pendant une durée de 5 ans au moins à compter de la souscription.

Par ailleurs, vous ne pourrez pas demander le rachat de vos parts pendant la durée de vie du Fonds, soit entre 8 et 10 ans, sauf en cas de rachat exceptionnel*.

⇒ et exonération des plus-values de cession ou de rachat de parts

En respectant les conditions ci-dessus, vous bénéficiez d'une exonération d'impôt sur le revenu des plus-values que vous réaliserez (les prélèvements sociaux en vigueur restent applicables). Pour plus de détails, nous vous invitons à lire la note fiscale, non visée par l'AMF, qui vous sera remise.

Attention :

Pour l'imposition des revenus de 2011, le plafonnement annuel dit "plafonnement des niches fiscales" a été fixé pour chaque foyer fiscal à 18 000 € majorés de 6 % du revenu imposable selon le barème progressif de l'IR. Le montant de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de votre souscription de parts du **FCPI La Banque Postale Innovation 12** sera pris en compte par l'administration fiscale pour le calcul de ce plafonnement qui, à titre de rappel, prend aussi en compte d'autres avantages fiscaux tels que la réduction ou le crédit d'impôt sur le revenu lié aux dépenses pour l'emploi d'un salarié à domicile.

● UNE ÉQUIPE DE PROFESSIONNELS AU SERVICE D'UNE GESTION DE QUALITÉ

Les sociétés figurant dans l'actif du **FCPI La Banque Postale Innovation 12** feront l'objet d'une sélection

rigoureuse. Elles seront choisies par les professionnels de la société de gestion spécialisée XAnge Private Equity⁽²⁾.

* Voir informations consommateurs ci-après.

(2) XAnge Private Equity est détenu majoritairement par le Groupe La Banque Postale.

RÉCAPITULATIF DES FRAIS DE SOUSCRIPTION/RACHAT ET DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Catégorie agrégée de frais	Taux de frais annuels moyens (TFAM) maximum	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
Droits d'entrée et de sortie	0,48 %	0,46 %
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3,43 %	0,73 %
Frais de constitution du FCPI	0,05 %	0 %
Frais de fonctionnement non-récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	1,139 %	0 %
Frais de gestion indirects**	2,5 % maximum	0 %
TOTAL	5,09 %	1,19 %

** Ces frais ne sont pas pris en compte pour le calcul du total.

*INFORMATIONS CONSOMMATEURS

Fiscalité en vigueur au 01/01/2011 sous réserve de modifications législatives ultérieures.

Modalités de souscription du **FCPI La Banque Postale Innovation 12** :

- Droits d'entrée : 5 % du montant souscrit.
- Date de souscription : jusqu'au 27 décembre 2011 (à 11h30).
- Durée de placement : 8 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2019, avec possibilité de prorogation jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard sur décision de la société de gestion
- Rachat des parts pendant la durée de vie du Fonds, uniquement dans les trois cas suivants :
 - décès du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) soumis à imposition commune ;
 - invalidité de l'une de ces personnes correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - licenciement du contribuable ou de l'un des époux ou partenaires liés par un PACS soumis à une imposition commune.
- Commission de rachat : Néant.
- En dehors des cas de rachat autorisés, cession de gré à gré à l'initiative du client.

Le **FCPI La Banque Postale Innovation 12** est un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation agréé par l'Autorité des marchés financiers ("l'AMF").

À ce titre, il présente les risques spécifiques liés à ce type de placements. Consultez attentivement le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et la note fiscale qui doivent vous être remis par votre conseiller financier avant toute souscription.

XAnge Private Equity - Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 994 000 €. Siège social : 12 rue Tronchet 75008 Paris.

N° d'agrément : GP04000039 en date du 13 juillet 2004.

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 2 342 454 090 €. Siège social et adresse postale : 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06. RCS Paris 421 100 645. Code APE 6419 Z.

AVERTISSEMENT

L'Autorité des marchés financiers (AMF) attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée minimale de 8 à 10 années sur décision de la société de gestion à compter de la constitution du Fonds (soit jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard), sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le Règlement. Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique "Profil de risque" du Règlement.

Enfin l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.